



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

SAS DU TONNERRE à Saint-Leu d'Esserent (60)

Construction d'un méthaniseur Dossier de demande d'enregistrement ICPE

Version consolidée

GES n°17941-1

Mai 2021

AGENCE OUEST

5, rue des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD-EST

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 impasse de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

SOMMAIRE

1. CERFA N°156796-02.....	2
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	14
3. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE.....	14
4. LOCALISATION.....	14
5. DESCRIPTION DU PROJET ET SITUATION ADMINISTRATIVE FUTURE.....	16
6. CONFORMITE A L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS.....	25
7. AUTRES PIECES JOINTES A CETTE DEMANDE	25

Cette version constitue le dossier de demande d'enregistrement ICPE consolidé, intégrant les remarques reçues et intégrant les réponses du pétitionnaire (réponses fournies en pièce Jointe n°26).

1. CERFA N°156796-02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Dossier d'enregistrement de l'activité d'un méthaniseur sur la commune de Saint-Leu d'Esserent (60)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale SAS DU TONNERRE

N° SIRET 848 618 68200019

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire Bruno VERSAVEL, Président

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 06 71 51 04 23

Adresse électronique bruno-versavel@orange.fr

N° voie 7

Type de voie rue

Nom de voie Paul Bert

Lieu-dit ou BP

Code postal 60270

Commune GOUVIEUX

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom Bruno VERSAVEL

Société SAS DU TONNERRE

Service Direction

Fonction Président

Adresse

N° voie 7

Type de voie rue

Nom de voie Paul Bert

Lieu-dit ou BP

Code postal 60270

Commune GOUVIEUX

N° de téléphone 06 71 51 04 23

Adresse électronique bruno-versavel@orange.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie Voie communale n°7

Lieu-dit ou BP

Code postal

60340

Commune SAINT LEU D'ESSERENT

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
La SAS DU TONNERRE est constituée de 3 associés. Elle a été créée spécifiquement pour l'exploitation du futur méthaniseur objet du présent projet.

La SAS du Tonnerre a effectué une déclaration ICPE et une demande de permis de construire pour un méthaniseur sur la commune de Saint-Leu d'Esserent (60). Le tonnage déclaré (rubrique 2781-1) est de 29,9 t maximum par jour de matières entrant en méthanisation.

A ce jour, les travaux de construction n'ont pas été démarrés.

Initialement, la SAS DU TONNERRE avait décomposé la montée en puissance de son projet en 2 phases : une phase 1 d'une durée de 2/3 ans correspondant à une activité soumise à déclaration ICPE, puis une phase 2 avec une augmentation d'activité classant le site à Enregistrement ICPE. Suite aux évolutions tarifaires du gaz, les associés de la SAS DU TONNERRE ont décidé de limiter dans le temps la phase 1 à 2 mois, afin d'optimiser plus rapidement l'outil de production. Aussi, le présent dossier correspond à une demande de hausse du niveau d'activité par rapport à celui déclaré précédemment.

Les installations de méthanisation traiteront en moyenne 53 t/jour et au maximum 65 t/j d'intrants classés sous la rubrique 2781-1.

Après épuration, le biogaz sera injecté dans le réseau de gaz naturel de GRDF.

Les digestats seront soit vendus en tant que fertilisants (sortie du statut de déchets via le respect du cahier des charges DigAgri3), soit épandus sur un plan d'épandage de la SAS du Tonnerre, joint au présent dossier.

Le site étant actuellement une parcelle agricole, aucune démolition n'est nécessaire.

Les installations de méthanisation seront composées d'une plateforme de stockage des intrants, de deux digesteurs, d'un post-digester, d'un stockage de digestat liquide et d'une aire de stockage de digestats solides. L'épuration du biogaz sera réalisée à l'intérieur d'un conteneur dédié.

Les installations traiteront des produits végétaux (pailles et ensilages de CIVE...), des effluents agricoles (fumiers équins et fientes de volailles) et des sous-produits de traitement d'usines agro-alimentaires (pulpes de betteraves).

Les caractéristiques des ouvrages et bâtiments à construire sont présentées au chapitre 4.1.2 du dossier d'enregistrement.

Un merlon d'une hauteur de 3 m de haut ceinturera l'ensemble du site. Les aménagement d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales sont prévus.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage... (seuil : supérieur ou égal à 30 et inférieur à 100 t/j)	Quantité maximale entrant en méthanisation : 65 t/j	E
4310-2	Stockage de gaz inflammable de catégorie 1 et 2 (seuil : supérieur ou égal à 1 t et inférieur à 10 t)	Quantité maximale susceptible d'être présente : 2,070 t	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Saint-Leu d'Esserent est couverte par le PPR Inondation de l'Oise, section Brenouille - Boran sur Oise, approuvé le 29/01/2014. Le futur site de méthanisation est en dehors des zones à risque.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone Natura 2000 des Coteaux de l'Oise autour de Creil située à 2,6 km à l'Est.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Création d'un forage pour fournir les besoins en eau du process. Dossier de déclaration fourni en pièce jointe n°25
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le terrain d'implantation est actuellement une parcelle agricole, (absence de haies ou d'arbres sur la parcelle). Le projet ne modifiera pas les continuités écologiques présentes autour du site.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site Natura 2000 le plus proche à environ 2,6 km à l'Est.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le terrain d'implantation est actuellement une parcelle agricole située en dehors de tout zone naturelle ou périmètre de protection.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle d'implantation est actuellement une parcelle agricole : le projet entrainera donc la consommation d'espace agricole.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fonctionnement du site sera soumis à l'obtention d'un agrément sanitaire, limitant ainsi tout risque sanitaire.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic généré par l'activité sera limité et constitué essentiellement par les poids lourds/tracteurs de livraison de matières premières et par les camions/tracteurs de transport de digestats pendant les périodes d'épandage.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources de bruit sur le site seront essentiellement les agitateurs des cuves de méthanisation (fonctionnement discontinu) et le déplacement ponctuel des véhicules et de la chargeuse. La chaudière et l'épurateur de gaz seront dans des caissons fermés, limitant ainsi fortement leurs émissions sonores.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matières premières de nature organique peuvent émettre des odeurs. Des dispositions ont été prises pour limiter les nuisances : stockage dans une cuve fermée pour les matières liquides, dans des silos bâchés pour les matières solides. La cuve de stockage de digestats sera fermée. Le site est de plus éloigné des premières habitations de plus d'1 km.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les émissions lumineuses seront réduites à l'éclairage pour la sécurité. L'éclairage sera dirigé vers le bas et sera sur détecteur de présence. Les émissions lumineuses seront très faibles.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une chaudière de faible puissance (non classée ICPE) fonctionnera ponctuellement. Le combustible sera du gaz : les rejets seront limités.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront traitées sur un séparateur à hydrocarbures, avant rejet à débit régulé dans le bassin d'infiltration.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les lixiviats seront collectés pour traitement sur le méthaniseur.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les digestats, s'ils ne sortent pas du statut de déchet via le respect de la réglementation DigAgri 3, seront épandus sur des terres agricoles du plan d'épandage de la SAS du Tonnerre . L'étude préalable aux épandages est jointe au présent dossier. En dehors des digestats, le site sera peu générateur de déchets (cartons ...)

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site fait l'objet d'une intégration paysagère, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme, ce qui limite son impact sur le paysage.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera construit sur une parcelle agricole. Le projet n'a pas d'impact sur les activités humaines en dehors des ses limites de propriété.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

L'activité du site n'aura pas d'effet négatif notable sur l'environnement ou la santé humaine.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le projet sera réalisé sur un site nouveau. La proposition de remise en état est décrite en Pièce jointe n°9 du dossier d'enregistrement. a is du aire est é ale ent fourni

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Gouvieux

Le 14/04/2020

Signature du demandeur

Bruno
VERSAVEL,



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ n°18 : Feuilles de calcul D9/D9A et de calcul du bassin de régulation des eaux pluviales	
PJ n°19 : Plans Atex et plan de sécurité	
PJ n°19 : Certificat de conformité de la torchère	
PJ n°27 : Etude préalable aux épandages des digestats	
Liste complète des pièces jointes fournie en pages 29 et 30 du présent dossier	

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

La SAS DU TONNERRE est constituée de trois associés.

Dénomination	SAS DU TONNERRE
Représentée par	VERSAVEL Bruno, Président
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Adresse du siège de la société	7 rue Paul Bert 60270 Gouvieux
N° SIRET du siège	848 618 682 00019
Adresse de l'établissement	Voie communale 7, 60340 Saint-Leu d'Esserent
N° SIRET de l'établissement	848 618 682 00019
Code APE	3821Z (Traitement et élimination des déchets non dangereux)

3. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

La SAS DU TONNERRE a effectué une déclaration ICPE pour son activité de méthanisation. Le tonnage déclaré (rubrique 2781-1) est de 29,9 tonnes maximum par jour de matières entrant en méthanisation. Cette déclaration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration (n° A-9-IQ849LQ25).

En parallèle à la déclaration, une demande de permis de construire a été déposée. Ce dernier a été obtenu le 06/11/2019 (n°PC 060 584 19 T0008).

Au jour de cette présente demande d'enregistrement, les travaux de construction n'ont pas démarré.

4. LOCALISATION

Le méthaniseur sera mis en place sur une parcelle agricole appartenant à l'un des associés de la société, au Nord-Ouest de la commune de Saint-Leu d'Esserent, dans le département de l'Oise (60).

Les terrains qui accueilleront l'établissement sont les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Leu d'Esserent	Z	24 (partie) et 25 (partie)

La superficie du terrain d'implantation est de 31 911 m².

Un plan de localisation au 1/25 000^{ème} est présenté en Pièce 1 ; le plan d'environnement au 1/2 500^{ème} est en Pièce 2.

Une vue aérienne du site et de son environnement est présentée ci-après.



Le site est actuellement en culture.

L'environnement immédiat est constitué de parcelles agricoles.

Une carrière se trouve à 550 au sud-ouest et les premières habitations du bourg de Saint-Leu d'Esserent sont à plus de 1 km au sud et au sud-est.

✓ **Choix du lieu d'implantation**

Le choix de la SAS TONNERRE s'est porté sur une parcelle de culture, ne présentant pas d'intérêt particulier vis-à-vis de la faune et de la flore et suffisamment éloignée des habitations pour limiter toute nuisance.

5. DESCRIPTION DU PROJET ET SITUATION ADMINISTRATIVE FUTURE

5.1 Projet

5.1.1 Description de l'activité

✓ Matières traitées

Initialement, la SAS DU TONNERRE avait décomposé la montée en puissance de son projet en 2 phases : une phase 1 d'une durée de 2/3 ans correspondant à une activité soumise à Déclaration ICPE, puis une phase 2 avec une augmentation d'activité classant le site à Enregistrement ICPE. Suite aux évolutions tarifaires du gaz, les associés de la SAS DU TONNERRE ont décidé de limiter dans le temps la phase 1 à 2 mois, afin d'optimiser plus rapidement l'outil de production.

Ainsi, une hausse du niveau d'activité par rapport à celui initialement déclaré est prévue. Les installations de méthanisation traiteront 19 100 tonnes par an de matières. Les intrants envisagés sont indiqués dans le tableau suivant :

Intrants prévus	
	Intrants (t/an)
Fumiers équins	6 000
Fientes de volailles	500
Ensilage cultures dérobées ou CIVE ¹	9 600
Pailles de maïs	300
Pulpes de betteraves	2 700
Total	19 100

Les effluents d'élevage représentent 34% des matières entrantes. Les autres produits sont des matières végétales agricoles (52%) ou industrielles (14%).

Les produits seront des gisements locaux, provenant d'un rayon de 100 km au maximum du site (moins de 40 km pour la plupart des matières) à l'exception des fientes de volailles.

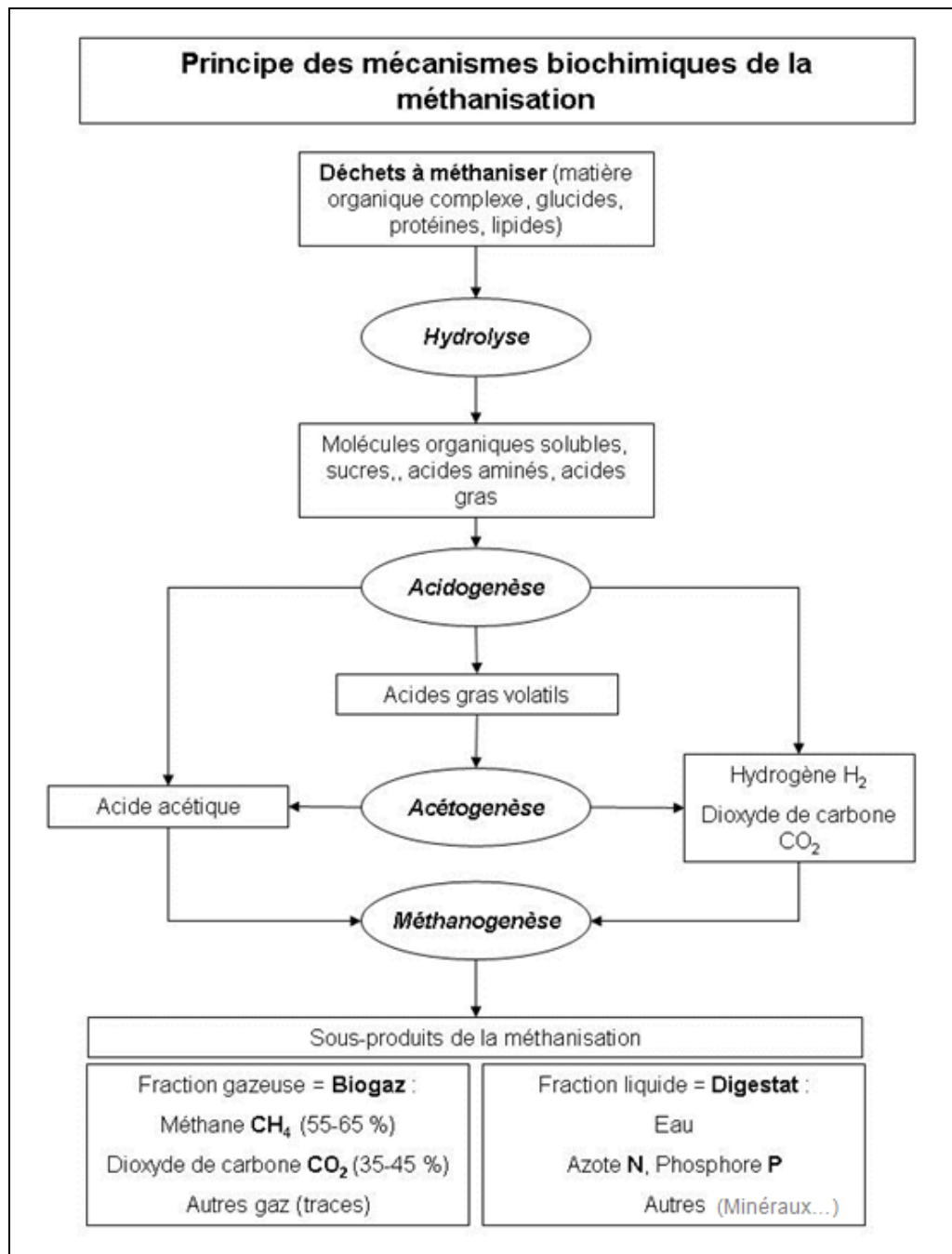
Les fientes de volaille seront en effet fournies par un courtier en déchet (il s'agira de produits secs, criblés, broyés et hygiénisés). Les exploitants de la SAS DU TONNERRE recherchent actuellement à substituer ces produits par des intrants différents et locaux permettant un bon équilibre de la ration du méthaniseur.

✓ Traitement par méthanisation

Après réception et stockage, les matières seront valorisées par méthanisation.

La méthanisation est un procédé de transformation biologique de matières fermentescibles. Le principe est présenté sur l'illustration suivante.

¹ Culture Intermédiaire à Vocation Energétique



En absence d'oxygène, des populations bactériennes anaérobies se développent sur des substrats organiques carbonés (biodégradables) qu'elles décomposent, en produisant du biogaz (mélange gazeux principalement constitué de méthane et de gaz carbonique). La fraction contenant les résidus de cette décomposition (eau, composés non carbonés, biomasse bactérienne) correspond au **digestat**.

Le processus de fermentation anaérobie se décompose en quatre phases :

- la phase d'hydrolyse permet la liquéfaction du déchet et la décomposition des macromolécules organiques (protéines, ...) en éléments simples (acides gras, acides aminés, peptides, ...), assimilables par les bactéries,
- la phase d'acidogénèse correspond à la transformation des molécules simples en acides gras volatils et en alcools, en hydrogène et gaz carbonique,
- la phase d'acétogénèse convertit les sous-produits de l'acidogénèse en complétant la production d'acétates et d'hydrogène,
- la phase de méthanogénèse correspond à la fabrication par les bactéries du méthane CH_4 .

Ces processus font intervenir des populations bactériennes spécifiques et complémentaires. Sur le site, toutes les différentes phases de méthanisation s'effectueront dans le digesteur et le post-digesteur (ensemble des micro-organismes présents).

La mise en œuvre « industrielle » de ce procédé de traitement naturel implique :

- la sélection de matières premières à méthaniser riches en matières organiques,
- l'absence de composés indésirables ou toxiques pour les populations bactériennes,
- l'étanchéité aux gaz du réacteur de méthanisation.

L'objectif est le traitement de **19 100 tonnes de matières par an**.

Une partie des produits traités présentant un teneur en matière sèche élevée (fumier en particulier), l'adjonction d'eau est nécessaire pour mettre en solution les matières à traiter. Aussi, le process prévoit un ajout d'environ 3 000 m³ d'eau par an (lixiviats issus des silos de stockage, eaux pluviales, eau de forage), soit une quantité de 22 100 tonnes de mélange à traiter.

Le biogaz produit sera purifié, puis injecté sous forme de biométhane en un point unique dans le réseau de gaz public de la commune de Saint-Leu d'Esserent. Une production de 180 Nm³/h de biométhane est attendue.

Remarque : le fonctionnement du méthaniseur ne pourra être effectif qu'après obtention d'un agrément sanitaire auprès de la DDPP.

✓ Devenir des digestats

19 405 tonnes de digestats bruts seront produits annuellement par la méthanisation. Après séparation de phases, cela correspond à :

- 17 208 tonnes de digestats liquides à 11 % de matières sèches,
- 2 196 tonnes de digestats solides à 33,4 % de matières sèches.

Les flux fertilisants associés sont indiqués dans le tableau suivant :

Flux fertilisants après séparation de phases (en t/an)

	Digestats liquides	Digestats solides	Total
Ntotal	86,1	15,4	101,5

L'objectif du projet est de respecter le cahier des charges DigAgri3. Ce dernier, approuvé par l'arrêté du 08/08/2019, dispense les matières fertilisantes des obligations prévues aux articles L.255-2 à L.255-4 (étude préalable aux épandages) pour leur mise sur le marché. Les digestats respectant ce cahier des charges n'ont plus le statut de déchets.

Les digestats liquides et solides, respectant les critères de DigAgri3 seront étiquetés en conséquence (numéros de lots, référence analytique...) et livrés en vrac.

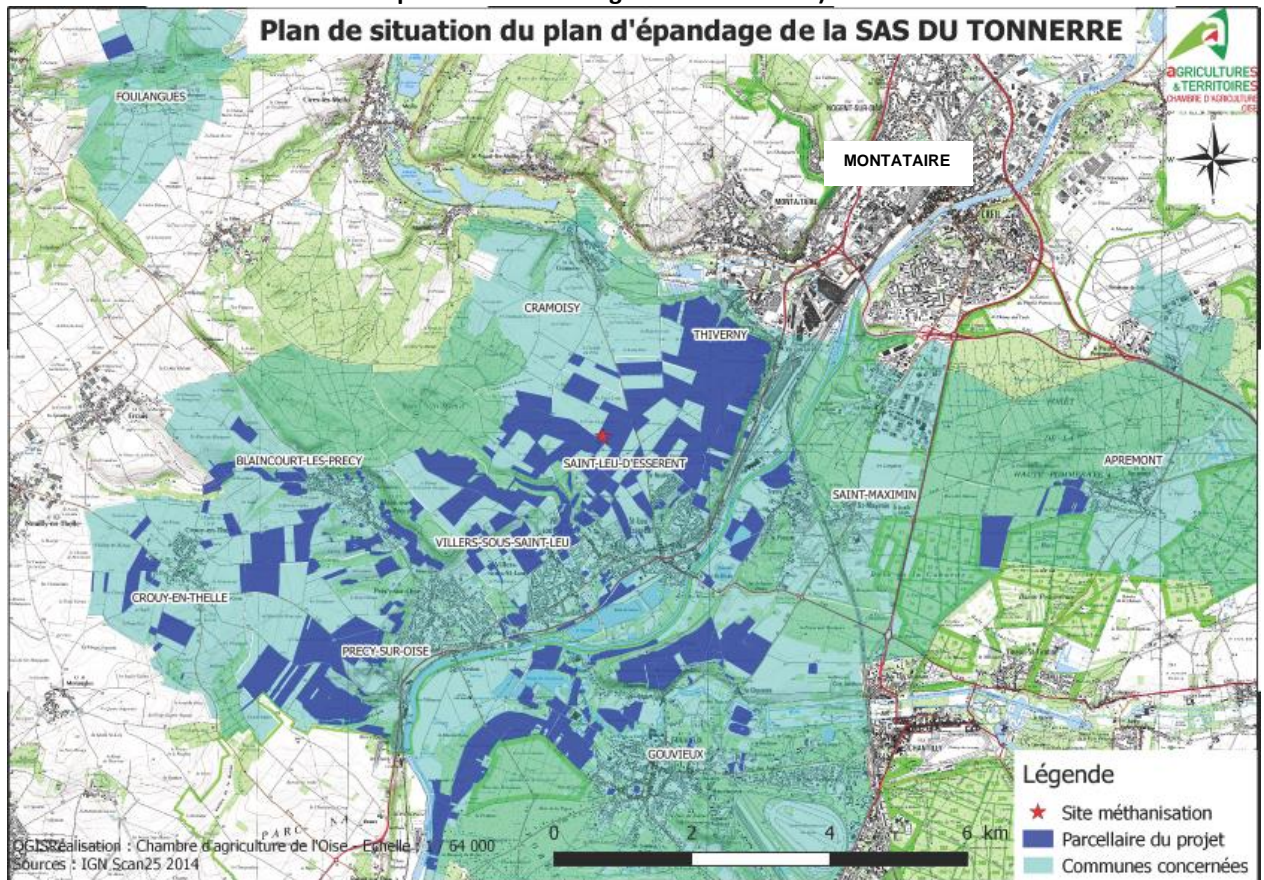
En cas de non-respect du cahier des charges, la SAS DU TONNERRE prévoit la valorisation des digestats sur un plan d'épandage propre à la SAS DU TONNERRE. Ce dernier a fait l'objet d'une étude préalable, jointe en Pièce jointe n°27.

Etude préalable aux épandages

Les épandages seront réalisés sur un plan d'épandage de 1 398 ha de terres agricoles, mises à disposition par 9 exploitations, dont 1 287 ha épandables.

Comme cela est visible sur le plan ci-après, les parcelles, réparties sur 11 communes, sont pour la plupart à moins de 10 km du futur site de méthanisation.

Localisation des parcelles du plan d'épandage (document issu de l'étude préalable aux épandages réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Oise)



Les communes concernées sont les suivantes : Foulanges, Cramoisy, Thiverny, Blaincourt-les-Precy, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Maximin, Apremont, Villers-sous-Saint-Leu, Crouy-en-thelle, Précý-sur-Oise, Gouvieux.

5.1.2 Installations et aménagements du site

Le plan de masse et des réseaux du projet est fourni en Pièce jointe 3.

L'illustration suivante montre les principales installations prévues :

Principales installations prévues

**Stockages de matières premières**

Les fumiers équins et les fientes seront incorporés dans le process très rapidement à leur arrivée sur site. Seules 1 ou 2 bennes bâchées pourront ponctuellement être stockées sur le site de manière temporaire (moins de 48h), au nord du site.

Les matières végétales (ensilages de CIVE, pailles de maïs...) et les déchets végétaux d'entreprises agroalimentaires (pulpes de betteraves) seront stockés en masse et sous bâche sur des plateformes de stockage en extérieur (4 x 2 000 m²), délimitées par des murs en béton de 3 m de hauteur.

Installations de méthanisation

Les principaux équipements de méthanisation sont présentés ci-après.

Installation	Caractéristiques	
Digesteur 1	Volume réel : 2 493 m ³ Volume utile : 2 161 m ³	Ouvrage circulaire béton avec bardage vert mousse
Stockage de gaz dans le digesteur 1 (ciel + gazomètre)	Volume utile : 1 328 m ³	Couverture en bâche PVC double enveloppe verte
Digesteur 2	Volume réel : 2 493 m ³ Volume utile : 2 161 m ³	Ouvrage circulaire béton avec bardage vert mousse
Stockage de gaz dans le digesteur 2 (ciel + gazomètre)	Volume utile : 1 328 m ³	Couverture en bâche PVC double enveloppe verte
Post-digesteur	Volume réel : 4 229 m ³ Volume utile : 3 673 m ³	Ouvrage circulaire béton gris
Stockage de gaz dans le post-digesteur (ciel + gazomètre)	Volume utile : 2 774 m ³	Couverture en bâche PVC double enveloppe verte
Stockage de digestat brut ou liquide	Volume réel : 6 434 m ³ Volume utile : 6 032 m ³	Ouvrage circulaire béton gris Couverture en bâche PVC simple enveloppe vert mousse
Stockage de digestat solide	Surface au sol : 350 m ² Volume de stockage : 1000 m ³	Dalle béton

Une torchère sera utilisée uniquement en situation d'impossibilité d'injection au réseau public ou de maintenance.

Autres locaux et autres infrastructures

- Des containers techniques (2), abritant l'installation de purification du biogaz et la chaudière, seront à l'est des installations de méthanisation, isolés des autres installations (plus de 10 m d'écart).
- Un groupe frigorifique, nécessaire à l'installation d'épuration de biogaz, sera en extérieur, à proximité du container de purification.
- Un local électrique en béton abritera le transformateur électrique.
- Le poste d'injection de gaz au réseau sera au sud-est du site ICPE, à proximité de l'entrée.
- Un incorporateur des matières sera en place en extérieur, au nord des ouvrages de méthanisation, à proximité des silos de stockage.
- Un local « pont bascule » comportera la supervision du procédé, une pièce de vie et des sanitaires, au sud-est du site.
- Un bâtiment de remisage du matériel comportera un atelier qui sera équipé de panneaux photovoltaïques en toiture (pour autoconsommation uniquement), au sud du site.
- Un merlon, permettant de retenir les effluents en cas de rupture d'une cuve de méthanisation ou de stockage de digestat, ceinturera l'Ouest et le Sud de la zone abritant les ouvrages (points bas).
- Un second merlon ceinturera l'intégralité du site (hormis l'entrée).
- En limite sud-ouest du site, un séparateur à hydrocarbures, un bassin de rétention étanche de 200 m³ équipé d'une vanne de confinement et en aval hydraulique un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 839 m³.

- Un forage d'eau au sud du site.

5.2 Classements ICPE

5.2.1 Méthanisation :

Les matières réceptionnées dans l'unité de la SAS DU TONNERRE seront exclusivement des déchets organiques non dangereux :

- des effluents d'élevages (fumiers, fientes),
- des résidus végétaux bruts (pailles de maïs...),
- des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE),
- des déchets végétaux d'industries agro-alimentaires,

L'objectif est le traitement de 19 100 tonnes de matières par an.

Les matières traitées relèveront de la rubrique **2781-1** (produits d'origine végétale, effluents d'élevage et déchets végétaux d'industries agroalimentaires). La quantité maximale de ce type de produit traité par jour au global sur le site sera de **65 t/j**. Aucun produit relevant de la rubrique 2781-2 ne sera accepté sur le site

Avec un tonnage de matières traitées (65 t/j), compris entre 30 et 100 t/j, l'activité de l'unité de méthanisation de la SAS DU TONNERRE sera soumise à **enregistrement** sous la rubrique **2781-1**.

La valorisation et l'élimination de déchets non dangereux et non inertes, lorsque la seule activité de traitement exercée est la digestion anaérobie, relève de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Etant donné que la quantité de déchets non dangereux à traiter est inférieure à 100 t/j, **l'activité de méthanisation ne relève donc pas de la rubrique n°3532** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la réglementation IED.

5.2.2 Installation de combustion :

Chaudière

Le procédé de méthanisation nécessite le maintien à température des cuves de méthanisation (digesteurs et post-digesteur).

En complément de la récupération de chaleur qui sera réalisée sur le compresseur de l'installation d'épuration du biogaz, une chaudière, d'une puissance thermique nominale de 250 kW, sera utilisée ponctuellement (3/4 h de fonctionnement par jour en hiver). Elle possèdera un brûleur fonctionnant au biogaz directement issu de la production du site. La cheminée associée présentera une hauteur de 6 m par rapport au sol.

Torchère

Une torchère sera mise en place pour assurer le brûlage du biogaz en excès en cas d'impossibilité de l'injecter au réseau public. Le débouché de la cheminée sera à 6 m de haut par rapport au sol.

La puissance thermique nominale de cette installation est de 3 600 kW (débit de 360 Nm³/h de biogaz), ce qui correspond à la capacité maximale de biogaz qui pourra être produite sur le site.

Classement ICPE

Les installations de combustion sont classables sous la rubrique **2910-A** : lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1.

L'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, précise qu'un appareil de combustion est un dispositif technique unitaire dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants. La torchère est donc considérée comme une installation connexe.

Seule la chaudière relève de la rubrique 2910-A.

Les **installations de combustion** du site relèvent de la rubrique n°2910-A. La puissance thermique maximale étant inférieure à 1 MW, elles sont **Non Classées**.

5.2.3 Installations frigorifiques

Un groupe permettra la production d'eau froide nécessaire au fonctionnement de l'épurateur de biogaz. Du fréon sera employé. La quantité maximale de fréon R410A dans les installations sera faible et largement inférieure à 300 kg.

L'emploi, dans des **équipements frigorifiques, de gaz à effet de serre** relève de la rubrique **1185**. La quantité de fréon susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 300 kg, les installations sont **Non Classées**.

5.2.4 Stockage du biogaz :

Du biogaz sera présent :

- dans les gazomètres souples (incluant les ciels des digesteurs et du post-digester) surplombant les digesteurs et les post-digesteurs, pour une capacité maximale de 5 430 m³.
- dans les canalisations de transfert vers l'épurateur de gaz et le local d'injection. Les volumes de gaz dans ces installations seront négligeables par rapport aux volumes de stockage présentés ci-avant.

Le stockage de biogaz, gaz inflammable, n'est pas une installation annexe à la rubrique 2781. Une télédéclaration sous la rubrique 4310 pour la présence de biogaz sur le site a été réalisée.

La quantité maximale de biogaz est de 5 430 m³ soit, en tenant compte de la proportion de méthane (56%), 3 041 m³ de méthane. Ainsi, en considérant une masse volumique du méthane de 0,6797 kg/m³, la quantité totale de biométhane stockée sera de 2,070 tonnes.

La quantité maximale de stockage de biogaz (2,07 t) étant comprise entre 1 et 10 t, le stockage **est soumis à déclaration** au titre de la rubrique **4310** de la nomenclature des Installations Classées (stockage de gaz inflammables).

Remarque : l'unité d'épuration du biogaz ne nécessite aucun stockage. Le biométhane comprimé est directement injecté dans le poste GRDF sans stockage tampon.

5.2.5 Stockage des matières à méthaniser/de digestats

Ces stockages sont connexes à l'activité de méthanisation. Ils ne sont pas classables au titre de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, car les matières contenues alimentent ou reçoivent les produits de l'unité de méthanisation.

5.2.6 Autres installations

Les autres installations prévues sur le site ne relèvent pas de la nomenclature ICPE ou sont à des niveaux inférieurs au seuil de déclaration :

- les produits chimiques en très faibles quantités (liquide de refroidissement, nettoyage des bureaux...)
- les stockages d'emballage en très faibles quantités.

5.2.7 Classement IOTA

➤ **Epannage des digestats :**

Le flux annuel en azote à épandre sur des parcelles agricoles est de 101,5 t/an.

* Le décret n°2021-147 du 11 février 2021, publié au journal officiel du 13 février a modifié la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau - R. 214-1). En particulier, l'épandage connexe à une ICPE soumise à Enregistrement n'est plus classé sous cette rubrique 2.1.4.0.

L'épandage des digestats de la SAS DU TONNERRE est soumis **non classé** sous la rubrique n°**2.1.4.0** de la nomenclature eau.

➤ **Eaux pluviales :**

L'emprise foncière du site de la SAS DU TONNERRE est de 31 911 m².

Les eaux pluviales récupérées au niveau des toitures et des aires de circulation seront collectées par un réseau spécifique et séparatif. Elles transiteront ensuite par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de confinement, qui pourra être isolé grâce à une vanne de sectionnement en sortie du bassin. Ensuite, elles rejoindront un bassin d'infiltration.

En cas de déversement accidentel ou d'incendie, la vanne de fermeture manuelle en aval du bassin de rétention sera fermée et permettra ainsi de confiner les eaux et éviter tout déversement d'eaux souillées dans le milieu aquatique.

Les eaux pluviales, provenant des aires de stockage des matières entrantes, seront collectées séparément et traitées avec les matières entrantes dans le process de méthanisation.

Le rejet des eaux pluviales du site de la SAS DU TONNERRE **sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0** de la nomenclature IOTA, correspondant à un « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ». La surface prise en compte correspond à la surface du site, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : elle est d'environ 3,2 ha (compris entre 1 et 20 ha).

➤ **Forage**

Le projet prévoit la mise en place d'un forage d'eau. Les caractéristiques de ce forage ne sont pas connues à ce jour (profondeur à atteindre, nappe concernée...). La quantité maximale d'eau pompée sera de 3 000 m³/an (et moins de 8 m³/h).

L'étude de déclaration « Loi sur l'Eau » pour la création du forage, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la Nomenclature Eau, est jointe en pièce 25. Aucun prélèvement ne sera réalisé dans la nappe de l'Albien, relevant d'une ZRE. Le prélèvement d'eau ne relèvera donc pas de la rubrique 1.3.1.0 de la Nomenclature Eau. Il est projeté la mise en place d'un forage, à moins de 50 m de profondeur, permettant un prélèvement dans la Nappe du Lutécien.

Au regard des faibles niveaux de prélèvement, le forage aura un impact négligeable sur la ressource en eau. De même, la création du forage n'impactera pas les ZNIEFF ou les zones Natura 2000 du secteur d'étude.

5.2.8 Classement ICPE et IOTA**Classement de la SAS DU TONNERRE**

Classe ment	Rubrique N°	Désignation	Capacité	Régime
ICPE	2781-1-b	Installation de méthanisation : 1- méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage... b- la quantité de matière entrante étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	65 t/j	E
	4310-2	Stockage de gaz inflammables de catégories 1 et 2, La quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 1 et 10 tonnes	2,070 tonnes (biométhane)	D
IOTA	2.1.4.0-1°	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandue présentant les caractéristiques suivantes : <i>1° La quantité d'azote épandue étant supérieure à 10 t/an</i>	101,5 t/an d'azote	NC*
	2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	3,2 ha	D

D : Déclaration
E : Enregistrement
A : Autorisation
NC : Non classé

* Le décret n°2021-147 du 11 février 2021, publié au journal officiel du 13 février a modifié la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau - R. 214-1). En particulier, l'épandage connexe à une ICPE soumise à Enregistrement n'est plus classé sous cette rubrique 2.1.4.0.

6. CONFORMITE A L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS

Les installations de méthanisation soumises à enregistrement sont régies par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié le 6 juin 2018.

La situation du projet de la SAS DU TONNERREE par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté est jointe à la présente demande (pièce n°6). Le projet est conforme à l'arrêté type du 12 août 2010.

7. AUTRES PIECES JOINTES A CETTE DEMANDE

Le CERFA liste les pièces complémentaires à fournir à la demande d'Enregistrement. Les documents suivants constituent les pièces jointes prévues par le CERFA 15679*02.

PIECES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1/- Pièces obligatoires :

- Pièce jointe n°1 : Plan de localisation sur fond IGN (échelle 1/25 000^{ème})
- Pièce jointe n°2 : Plan d'environnement
- Pièce jointe n°3 : Plan de masse et des réseaux
- Pièce jointe n° 4 : Compatibilité aux documents d'urbanisme
- Pièce jointe n° 5 : Capacités techniques et financières
- Pièce jointe n° 6 : Respect des prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010

2/- Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

- Pièce jointe n°7 : Projet non concerné
- Pièce jointe n°8 : Projet non concerné
- Pièce jointe n°9 : Remise en état du site après exploitation
- Pièce jointe n°10 : Projet non concerné
- Pièce jointe n°11 : Projet non concerné
- Pièce jointe n° 12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes...
- Pièce jointe n° 13 : Evaluation des incidences NATURA 2000
- Pièce jointe n°14 : Projet non concerné
- Pièce jointe n°15 : Projet non concerné
- Pièce jointe n°16 : Projet non concerné
- Pièce jointe n°17 : Projet non concerné

3/- Autres pièces :

- Pièce Jointe n°18 :
 - Courriers du SDIS
 - Feuille de calcul D9A
 - Feuille de calcul du bassin d'infiltration des eaux pluviales

- Pièce Jointe n°19 : Plans de sécurité et plan ATEX

- Pièce Jointe n°20 : Contrat de maintenance

- Pièce Jointe n°21 : Certificats de conformité de la torchère

- Pièce Jointe n°22 : Programme de contrôle et de maintenance et planning d'entretien général du site

- Pièce Jointe n°23 : Consignes pour le confinement des eaux

- Pièce Jointe n°24 : Etude OSMANTHE – état initial olfactif du site

- Pièce Jointe n°25 : création d'un forage déclaration au titre de la loi sur l'eau rapport GES n°18799

- Pièce Jointe n°26 :
 - compléments en réponse aux courriers de la préfecture du 07/07/2020 et du 03/11/2020
 - réponse au courrier de la cellule police de l'eau du 8 décembre 2020
 - seconde réponse au courrier de la cellule police de l'eau du 8 décembre – compléments sur le stockage de digestat et le temps de vidange du bassin d'infiltration

- Pièce jointe n°27 : Etude préalable du plan d'épandage des digestats (tirée à part)

PIECE JOINTE n°1 : Plan de localisation sur fond IGN au 1/25 000^{ème}

PIECE JOINTE n°2 : Plan d'environnement

PIECE JOINTE n° 3 : Plan de masse et des réseaux

PIECE JOINTE n° 4

Compatibilité aux documents d'urbanisme

COMPATIBILITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Saint- Leu d'Esserent dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014.

La situation du projet par rapport aux différents thèmes du PLU est indiquée ci-après.

Le projet a fait l'objet d'un permis de construire. Seules les règles vis-à-vis de l'environnement, le paysage et les risques industriels sont développées ci-après. Pour les règles architecturales et d'implantation, nous renvoyons le lecteur au permis de construire.

Compatibilité avec le PLU actuel

A1 et A2 – Occupation du sol

Le terrain est classé en zone agricole (zone A). Sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations, classées ou non, nécessaires à l'activité agricole. Les intrants de l'installation de méthanisation étant composés de plus de 50% de matières provenant d'exploitations agricoles, cette activité est réputée agricole au regard de l'article L311-1 du code rural. Le projet de méthanisation est compatible avec l'occupation des sols autorisée.

A3 - Accès et voirie

- Le terrain est accessible par la route communale n°7.
- Les chemins d'accès au site sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'accès aux engins de secours le cas échéant. Une partie des chemins a été renforcée (empierrement) par la SAS DU TONNERRE dans le cadre du projet.

A4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Il n'y aura pas de réseau d'eau potable le site.

Eaux usées

- A défaut de branchement possible sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux sanitaires seront traitées par un dispositif de traitement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle via un bassin, pouvant stocker 839 m³ avant infiltration. Le dispositif prévu a été dimensionné selon les règles techniques en vigueur (cf. pièce jointe n°17).

Remarque : l'eau utilisée dans le process proviendra soit de la récupération d'eau pluviale tombant sur les silos de stockage, soit du forage du site. Ce dernier ne sera pas utilisé pour la consommation humaine.

A5 – Caractéristiques des terrains (pas de réglementation spécifique)

A6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Aucune construction n'est prévue à moins de 10 m de la route communale.

A7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

- Aucune construction n'est prévue à moins de 5 m des limites séparatives.

A8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (pas de réglementation spécifique)

A9 – Emprise au sol (pas de réglementation spécifique)

A10 – Hauteur maximale des constructions

- La hauteur maximale des constructions est inférieure à 12 m.

A11 – Aspect extérieur

Aspect

- Pour l'aménagement paysager, il est retenu la mise en place de divers végétaux d'essences locales sur le talus ceinturant les limites de propriété. Les couleurs des ouvrages (gris et vert) ont été choisies pour s'intégrer dans le paysage.

Matériaux

- Les ouvrages ne sont pas recouverts d'enduits ou réalisés en briques pleines.

Clôtures

- Les clôtures seront doublées de plantations d'essences locales (talus planté).

A12 – Stationnement des véhicules

- Le site disposera de suffisamment d'emplacements de parking pour les véhicules du personnel exploitant.

A13 – Espaces libres et plantations

- Des essences locales seront utilisées pour les plantations.

A14 – Possibilités maximales d'occupation du sol (pas de réglementation spécifique)

A15 – Obligations en matière de performance énergétiques et environnementales

- Les constructions seront conformes à la réglementation en vigueur.

A16 – Obligation en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (non règlementé)

Le projet de la SAS DU TONNERRE est compatible avec les règles d'urbanisme fixées par le règlement du PLU.

PIECE JOINTE n° 5
CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

➤ Capacités techniques

L'exploitation du site de méthanisation sera réalisée, de jour, par deux salariés (1,5 Equivalents Temps Plein (ETP) prévus).

Les astreintes (nuit, week-end...) seront assurées à tour de rôle par les salariés et les associés de la SAS DU TONNERRE.

Les exploitants bénéficieront des formations adaptées à la conduite des installations. Ils suivront en particulier une formation initiale sur la gestion de l'installation, des matériels et des techniques de conduite, donnée par le constructeur AGROGAZ.

Ils disposeront des formations et des habilitations adaptées à chaque poste de travail :

- Gestion automatisée des systèmes de transfert des matières, du biogaz et de l'énergie,
- Appareillages de mesure et de contrôle (sondes de niveau, mesures de la qualité, pression).
- Sauveteurs Secouristes du Travail (SST),
- ATEX (Atmosphère Explosive),
- Incendie,
- Habilitation électrique,
- CACES (chariot élévateur),
- Sensibilisation à la qualité et à l'hygiène (QSE – HACCP),
- ...

La société bénéficiera en tant que de besoin des services techniques de la Chambre d'Agriculture de la région de l'Oise et du constructeur.

Les travaux ne relevant pas des compétences internes seront confiés à des prestataires extérieurs qualifiés. Toutes les opérations de contrôle et de vérification des matériels et les opérations de grand entretien seront également confiées à des organismes extérieurs spécialisés et agréés.

➤ Capacités financières

La SAS DU TONNERRE est composée de 3 associés exploitants agricoles.

Le projet de la SAS DU TONNERRE nécessitera un investissement de l'ordre de 6 millions d'euro. Une partie proviendra d'emprunts bancaires (Crédit Agricole Brie Picardie) et, l'autre partie, des apports des associés (10 %).

PIECE JOINTE N° 6

Respect des prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010

Conformité à l'arrêté du 12 Août 2010 – rubrique n°2781 – régime Enregistrement
--

C : conforme ; NC : non conforme, SO : sans objet

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS DU TONNERRE
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales					
1	<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>			X	
2	<ul style="list-style-type: none"> - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ; - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ; - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ; - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ; - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ; - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ; - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ; - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p>			X	

	<p>b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>- fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ;</p> <p>- denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ;</p> <p>- rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. »</p>				
3	<p>Conformité de l'Installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	X			
4	<p>Dossier Installations Classées</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; 	X			Ce dossier de demande d'enregistrement est établi conformément à la réglementation en vigueur.

	<ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
5	<p>Déclaration d'accidents ou de pollution Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	X		
6	<p>Implantation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	X		<p>Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage.</p> <p>Les habitations les plus proches des ouvrages de méthanisation (centre du site) sont situées aux distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 110 m des habitations au sud-est, - 1 040 m des habitations au sud. <p>Les ouvrages sont implantés à plus de 35 m de tout cours d'eau ou point d'eau. Le futur forage privé sera en particulier à 35 m minimum de la zone de stockage de digestat solide (zone de stockage la plus proche).</p> <p>Les installations de méthanisation ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment.</p>
7	<p>Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	X		<p>Les voies de circulation des engins seront en béton ou bitumées. Aussi, aucun risque d'envol de poussières lié aux voiries n'est à craindre.</p> <p>Les camions de livraison des matières entrantes seront nettoyés avant leur départ si nécessaire pour éviter les dépôts sur la route.</p> <p>Les haies et les arbres prévus autour du site ainsi que les merlons serviront d'écrans séparateurs par rapport à l'extérieur.</p>

8	<p>Intégration dans le paysage. « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	X		<p>Le site sera maintenu propre. Les haies et les arbres prévus autour du site permettront une bonne intégration paysagère. De plus, les couleurs de bâtiments et ouvrages seront le vert et le gris.</p>
9	<p>Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	X		<p>La conduite de l'installation sera confiée à 1,5 ETP en collaboration avec les associés de la SAS DU TONNERRE. Les exploitants bénéficieront d'une formation dans le domaine de la méthanisation et l'exploitation des équipements. L'accès au site sera contrôlé. Le site sera clôturé sur une hauteur de 2 m. Le responsable de la surveillance de l'installation est Cédric VANDIERENDONCK, associé de la SAS DU TONNERRE.</p>
10	<p>Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	X		<p>Le site sera bien entretenu et régulièrement nettoyé.</p>
11	<p>Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion. L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.</p>	X		<p>Les zones à risque d'explosion (ATEX) seront identifiées et seront affichées sur un plan permettant leur localisation ainsi que les consignes de sécurité à suivre. Les plans de sécurité sont joints en Pièce jointe n°19. Les équipements certifiés utilisables en zone ATEX seront choisis les cas échéants. Le DRPCE sera mis à jour autant que nécessaire et a minima une fois par an.</p>
12	<p>Connaissance des produits - étiquetage. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	X		<p>L'entretien des appareils sera réalisé par le fournisseur : il n'y aura que très peu de produits chimiques utilisés sur le site : produits de nettoyage des bureaux, huile de maintenance. Les récipients des produits seront munis des étiquettes d'information (danger, formules produits, sécurité...). Les fiches de données de sécurité seront conservées sur site.</p>
13	<p>Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir</p>	X		<p>Les eaux pluviales souillées par les stockages et les lixiviats s'écoulant au niveau des silos extérieurs de stockage des matières entrantes seront collectés pour</p>

	recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.				traitement sur le méthaniseur. Les ouvrages de méthanisation (digesteurs, post-digesteur) et de stockage des digestats seront équipés de drains souterrains. Des regards permettront de vérifier la présence d'éventuelles fuites. Les réseaux de drains seront reliés au bassin de rétention.
SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ					
14	<p>Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autres que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	X			<p>Les équipements, le process et les ouvrages seront installés par des sociétés spécialisées.</p> <p>L'ensemble des équipements sera conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz seront en PEHD pour les parties enterrées et en Inox pour les parties aériennes.</p> <p>Les stockages de biogaz (dans les gazomètres et les ciels des digesteurs et du post-digesteur) seront délimités par des couvertures à double membrane spécifique pour ce type d'installation. Une multitude de points d'ancrage de la membrane sur les ouvrages béton des digesteurs/post-digesteur seront mis en place.</p> <p>Il n'y aura pas de tuyauterie de biogaz/biométhane dans des locaux autre que les locaux d'épuration et d'injection. Les raccords seront soudés et, de plus, des détecteurs de gaz seront installés dans le container d'épuration des gaz.</p>
SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DE LOCAUX					
15	<p>Résistance au feu</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - R : capacité portante ; - E : étanchéité au feu ; - I : isolation thermique. <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p>			X	<p>Les installations propres à l'étape de méthanisation (digesteurs, post-digesteur) seront en extérieur ; ils ne seront pas couverts par des locaux.</p> <p>L'épurateur de gaz ne sera pas non plus dans un local. Il sera dans un container dédié en extérieur.</p>

	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
16	<p>Désenfumage</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 			X	Cf. article 15
SECTION IV : DISPOSITIONS DE SECURITE					
17	<p>Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>			X	L'unité de méthanisation sera clôturée (2 m). L'accès sera fermé par un portail. En dehors des heures d'ouverture, l'unité est entièrement fermée. Tout accès sera interdit aux personnes étrangères au site. L'unité ne sera accessible qu'en présence de la personne en charge de l'exploitation.
18	Accessibilité en cas de sinistre.			X	

	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 				<p>L'établissement sera accessible via une entrée au Sud du site (accès poids-lourds).</p> <p>Les véhicules à l'intérieur du site seront stationnés sur des zones dédiées, n'entravant pas les voies de circulations internes.</p> <p>Une voie engin permettra de circuler à l'intérieur du site. Elle présentera les caractéristiques, obligatoires pour une voie engin, énoncées ci-contre (largeur supérieure à 3,5 m, pente inférieure à 15%, portance suffisante...)</p> <p>Il s'agira d'une voirie lourde d'une largeur de 7 m permettant le déplacement, le croisement et les manœuvres de poids-lourds et tracteurs sur l'ensemble du périmètre des installations.</p> <p>Les installations du site sont à moins de 60 m des voies engins (12 m pour l'ouvrage le plus éloigné).</p>
19	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des</p>	X			<p>Le container d'épuration et le container abritant la chaudière disposeront d'ouvertures et d'équipements de</p>

	bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.				ventilation conformes à la réglementation en vigueur.
20	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	X			Les matériels, utilisés en atmosphère explosive, seront conformes à la réglementation en vigueur.
21	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p>	X			<p>Les installations électriques, dont les panneaux photovoltaïques présents sur le hangar de remisage, seront contrôlées par une société spécialisée avant le démarrage du site.</p> <p>Les contrôles réglementaires seront effectués dans le cadre de la vie du site.</p> <p>Le chauffage des fosses de digestion sera réalisé avec de l'eau chaude qui sera produite par la récupération de chaleur sur le compresseur de l'installation d'épuration du biogaz.</p>
22	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	X			<p>Des détecteurs H₂S et CH₄ seront mis en place dans le container abritant l'épurateur.</p> <p>Des détecteurs de fumée seront mis en place dans le container de l'épurateur, le container abritant la chaudière et le local électrique.</p> <p>Les détecteurs seront reliés à la supervision.</p> <p>Des contrôles réguliers de ces équipements seront réalisés par des entreprises spécialisées.</p>
23	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son</p>	X			<p>Une réserve incendie (poche) de 120 m³ est prévue. Elle sera positionnée au Sud du site à proximité de l'entrée.</p> <p>Elle permettra de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. Dans le cadre du permis de construire, le SDIS a validé ce volume d'eau de 120 m³ (avis joints en pièce 18). Le calcul de la D9 (joint en pièce 18) montre un besoin en eau pour les pompiers de 60 m³. Ce volume a été calculé sur la base d'un incendie généralisé du bâtiment de stockage de matériel. La ressource en eau du site est donc supérieure aux volumes déterminés par la</p>

	<p>implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>			<p>D9.</p> <p>Le site sera équipé d'extincteurs adaptés (type CO2, poudre ABC...). Ceux-ci seront positionnés dans ou à proximité immédiate du container de l'épurateur, de celui de la chaudière, du local électrique, du bâtiment « local de pesée ».</p> <p>Ils seront entretenus régulièrement par une entreprise spécialisée.</p> <p>Un plan de sécurité présente la localisation des extincteurs (PJ19). Des extincteurs seront en particulier positionnés dans ou à proximité immédiate du container de l'épurateur, de celui de la chaudière, du local électrique et du bâtiment d'exploitation noté sur le plan « local pont bascule ».</p> <p>Les vérifications périodiques seront effectuées à fréquence réglementaire et les résultats consignés dans le cadre de la vie de l'installation. Les contrats de maintenance sont présentés en pièce 20.</p> <p>Le plan des zones à risque ATEX ainsi que le plan de sécurité sont présentés en pièce 19. En cas d'alerte, le téléphone de secours, situé dans le local « pont bascule » ou bien les téléphones portables seront utilisés pour prévenir les services nécessaires.</p>
24	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	X		<p>Tous les plans et schémas nécessaires seront disponibles sur site.</p> <p>Le plan des zones à risque ATEX ainsi que le plan de sécurité sont présentés en annexe de la pièce jointe n°18.</p>
25	<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les</p>	X		<p>Tous les travaux en zone à risque d'explosion seront conditionnés par l'établissement d'un permis de feu préalable délivré par les exploitants à l'entreprise intervenante.</p> <p>Les niveaux de prévention des risques mis en place seront vérifiés avant le redémarrage des installations après chaque intervention.</p>

	travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.				
26	<p>Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; les modes opératoires ; la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.</p>	X			Toutes les consignes de sécurité seront formalisées et clairement affichées dans l'établissement.
27	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X			Les contrats de maintenance avec les entreprises présentes (AROL ENERGY pour la purification du biogaz) et AGROGAZ (pour l'entretien et la maintenance générale des installations de méthanation : agitateurs, pompes, chaudière...) sont joint en pièce
28	<p>Surveillance de l'exploitation et formation</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des</p>	X			Les capacités techniques de la SAS DU TONNERRE sont présentées en Pièce n°5. Pour les opérations spécifiques, les exploitants seront accompagnés par des sociétés spécialisées (constructeur)

	installations et ses éventuelles modifications. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.				
28 bis	Non-mélange des digestats Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats, destinés à un retour au sol, produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.			X	Une seule ligne de méthanisation sera présente sur le site.
28 ter	Mélanges des intrants Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si : - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.			X	Il n'y aura pas de réception de boues d'épuration urbaines sur le site. Des intrants de différentes origines seront mélangés dans la ligne de méthanisation (cf présentation au chapitre 4). Le respect des prescriptions ci-contre (teneurs en ETM et CTO...) sera intégré au cahier des charges des matières pouvant être réceptionnées sur le site.
SECTION VI : REGISTRES ENTREES SORTIES					
29	Admission et sorties. L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet. 1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ;			X	Seuls les déchets mentionnés au chapitre 4 seront traités sur site. Si la SAS DU TONNERRE envisage un nouveau gisement, un porter à connaissance sera déposé en préfecture.
				X	Un cahier d'enregistrement dans lequel sont consignées

<p>- de la date de réception ;</p> <p>-- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume</p> <p>- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial</p> <p>- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques <u>n° 2101,2102</u> et <u>2111</u> peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p>	<p>X</p> <p>X</p>		<p>toutes les matières entrantes (origine, date, poids, type de matières...) sera tenu à jour par les exploitants et conservé sur site.</p> <p>Le pont bascule à l'entrée du site permettra de confirmer le poids des matières livrées et de conserver un bon de pesée à chaque livraison.</p> <p>X Pas d'autres intrants que des effluents d'élevage, des végétaux et des déchets d'industries agroalimentaires.</p> <p>Un registre de sortie sera tenu à jour pour les digestats (date, destinataire, quantité...) et archivé sur site. Les autres déchets (palettes, carton...) feront l'objet d'un registre de suivi (quantité, devenir ...).</p>
--	-------------------	--	---

<p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le <i>site</i>. <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p>	<p>X</p> <p>X</p>		<p>Un cahier des charges sera mis en place, avec les informations demandées ci-contre.</p> <p>Une fiche d'information préalable sera complétée pour chaque déchet accepté sur site et mis à jour en tant que de besoin.</p> <p>L'entrée de toute matière ne respectant pas le cahier des charges (teneurs en ETM supérieures aux valeurs réglementaires...) sera refusée.</p> <p>Pas de traitement de boues de station d'épuration dans</p>
--	-------------------	--	---

	<p>- la description du procédé conduisant à leur production ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées <u>à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998</u> fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			X	l'installation.
SECTION VII : LES EQUIPEMENTS DE METHANISATION					
30	<p>Dispositifs de rétention</p> <p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p>			X	<p>Tous les stockages de produits potentiellement polluants munis de rétentions de capacité équivalente à la quantité stockée.</p> <p>Les ouvrages de méthanisation et l'ouvrage de stockage des digestats seront en béton et équipés d'un réseau de drainage avec regard de contrôle. Les drains seront reliés au bassin de rétention.</p> <p>Par ailleurs, différents systèmes seront en place pour déterminer les niveaux de remplissage des différentes cuves et ouvrages : sondes, poires de niveau...</p> <p>Le bassin de rétention, d'un volume de 200 m³, sera équipé d'une vanne manuelle de fermeture en aval qui permettra de retenir les eaux souillées (volume estimé 174 m³ - cf. calcul D9A en annexe 18). Il correspond à l'addition du besoin en eau pour les pompiers (120 m³), auquel est cumulé un volume d'eaux pluviales (généralisé en cas d'intempéries concomitant à l'incendie sur les surfaces imperméabilisées du site) rejoignant le bassin de confinement.</p>

	Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.			
31	<p>Cuves de méthanisation.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	X		<p>Les ouvrages de méthanisation seront couverts de toitures souples.</p> <p>Les ouvrages de méthanisation (digesteurs et post-digesteur) seront équipés de soupapes de sécurité (fonctionnement mécanique). Il s'agit de soupapes de sous/sur-pression : elles permettent soit de laisser s'échapper le biogaz en cas de surpression dans les cuves, soit de compenser des dépressions pour éviter par exemple un éclatement de la membrane. Les seuils d'ouverture et de fermeture seront définis avec le fournisseur du matériel.</p> <p>Par ailleurs, en cas de surpression brutale, non gérée par les soupapes, la toiture double-membrane souple surplombant les digesteurs et le post-digesteur se détachera sous l'effet de la pression, ce qui permettra l'évacuation à la verticale de la surpression. Ces dispositifs ne déboucheront pas sur un lieu de passage.</p>
32	<p>Destruction du biogaz.</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	X		<p>Le biogaz sera épuré sur l'unité de méthanisation avant d'être injecté sous forme de biométhane dans le réseau GRDF.</p> <p>En cas d'indisponibilité, le gaz sera stocké sous la membrane en toiture des digesteurs.</p> <p>Une torchère de secours permettra de brûler le gaz excédentaire en cas de besoin.</p> <p>La torchère peut brûler 360 Nm³/h de biogaz, ce qui est équivalent à la production de biogaz projetée (330 Nm³/h).</p> <p>Elle sera équipée d'un arrête-flammes conforme aux normes en vigueur (cf. PJ n°20)</p>
33	<p>Traitement du biogaz.</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	X		<p>L'injection d'O₂ aura pour objectif la désulfuration du biogaz. Elle sera réalisée à partir d'un générateur d'oxygène injectant l'O₂ dans le ciel des digesteurs/post-digesteur.</p> <p>La concentration d'oxygène dans le ciel gazeux sera contrôlée par des sondes en continu. La quantité d'oxygène injectée s'adaptera en fonction des concentrations en oxygène mesurées dans les ciels des digesteurs/post-digesteur.</p> <p>Des alarmes automatiques seront en place pour la</p>

				prévention contre la formation d'atmosphère explosive. En cas de dépassement d'un seuil en O2 (1% d'O2) l'alimentation électrique de l'injecteur d'O2 sera coupée. Il n'y a ainsi pas de risque de surdosage.
34	<p>Stockage du digestat.</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>	X		<p>La quantité de matière entrant dans le process s'élève à 19 100 t d'intrants solides auxquels s'ajoutent les 3 000 m3 de jus de silos, soit 22 100 t de matière.</p> <p>Le site de méthanisation dispose d'un post digesteur de 3 673 m3 permettant de stocker le digestat brut avant séparation de phase et d'une fosse couverte de 6 032 m3 servant au stockage des digestats liquide. Ces deux ouvrages permettent de totaliser un volume de 9 705 m3 de stockage de digestat liquide, soit 206 jours de stockage pour les effluents liquides.</p>
SECTION VIII : DEROULEMENT DU PROCEDE DE METHANISATION				
35	<p>Surveillance de la méthanisation.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	X		<p>Des procédures de maintenance des équipements seront mises en place par les exploitants.</p> <p>Des instruments de mesure des paramètres de fonctionnement (T°, pression, teneur en H₂S...) associés à des seuils d'alarme seront également mis en place par le constructeur.</p> <p>Contrôle de la température de fermentation</p> <p>Les digesteurs seront équipés de thermomètres : deux points de mesure par cuve.</p> <p>Un capteur de pression sera en place au niveau de chacun des gazomètres.</p> <p>Concernant l'épurateur de biogaz, 7 capteurs de pression seront en place en différents endroits stratégiques du process.</p> <p>Un débitmètre (avec report d'information) mesurera la quantité de biométhane en sortie de l'épurateur vers le poste GRDF. Notons que GRDF mesurera la quantité de biométhane injectée au réseau et la quantité refusée (non-conforme) qui retournera sur l'unité de purification. Ces informations seront envoyées à la SAS DU TONNERRE par télé-transmission.</p> <p>D'autres débitmètres seront mis en place sur différentes</p>

				<p>canalisations (comme par exemple sur la canalisation de gaz alimentant la chaudière).</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements susceptibles d'être à l'origine d'un dégagement gazeux.</p> <p>Un programme de contrôle et de maintenance sera tenu sur le site. Le planning d'entretien général du site (point de contrôles, fréquences de contrôles...), joint en pièce 22, intègre le contrôle des équipements susceptibles d'être à l'origine d'un dégagement gazeux (contrôles des joints, de l'état des canalisations...).</p>
36	<p>Phase de démarrage des installations.</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	X		<p>Un registre, dans lequel seront consignés les contrôles de l'étanchéité des digesteurs et des canalisations de biogaz, sera présent sur le site. Les niveaux de prévention des risques mis en place seront vérifiés avant le redémarrage des installations après chaque intervention. Le planning d'entretien général du site (point de contrôles, fréquences de contrôles...) est joint en pièce 22.</p> <p>Tous les travaux (en phases de (re)démarrage ou d'exploitation courante) en zone à risque d'explosion seront conditionnés par l'établissement d'un permis de feu préalable délivré par les exploitants à l'entreprise intervenante. Les zones à risque d'explosion sont localisées sur le plan ATEX du site.</p>
CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU				
37	<p>Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	X		<p>Il n'y aura aucun raccordement au réseau d'adduction en eau public.</p> <p>L'alimentation en eau sera assurée par un forage. Celui-ci sera implanté au sud du site, à minimum 35 m de tout ouvrage de stockage de matières première ou de digestats.</p> <p>L'étude de déclaration « Loi sur l'Eau » pour la création du forage, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la Nomenclature Eau, est jointe en pièce n°25. Aucun prélèvement ne sera réalisé dans la nappe de l'Albien, relevant d'une ZRE. Le prélèvement d'eau ne relèvera donc pas de la rubrique 1.3.1.0 de la Nomenclature Eau.</p> <p>Il est projeté la mise en place d'un forage, à moins de 50 m de profondeur, permettant un prélèvement dans la Nappe du Lutécien.</p>

				<p>Toutes les précautions seront prises pour éviter toute pollution de surface vers la nappe (protection de la tête de forage, disconnecteur,...). La SAS DU TONNERRE limitera sa consommation d'eau aux stricts besoins d'utilisation du site.</p> <p>Le forage sera utilisé en complément des eaux de pluies récupérées sur les silos de stockage. Un compteur d'eau sera mis en place au niveau du forage.</p> <p>Les besoins en eau du méthaniseur seront limités : 3 000 m³/an.</p> <p>Toutes les déclarations nécessaires pour la réalisation et l'exploitation du forage seront réalisées par la SAS DU Tonnerre avant sa mise en service.</p>
38	<p>Collecte des effluents liquides.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	X		<p>Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales seront bien distincts.</p> <p>Aucun rejet d'eaux résiduaires n'aura lieu dans le milieu aquatique.</p> <p>Les eaux sanitaires seront traitées par un dispositif autonome conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur les aires de stockage des matières premières ainsi que les lixiviats issus de cette zone seront réincorporées pour traitement dans le process de méthanisation.</p> <p>Le plan des réseaux est présenté en Pièce n°3.</p>
39	<p>Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	X		<p>Comme indiqué plus haut, les eaux tombant sur les silos de matières premières seront envoyées vers la méthanisation.</p> <p>Les eaux pluviales propres s'écoulant sur les ouvrages de digestion s'infiltreront naturellement dans les espaces verts ou empierrés au niveau de ces ouvrages.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries, du bâtiment de stockage de matériel et des containers seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention avant de rejoindre bassin d'infiltration. Le bassin de rétention est équipé d'un déboureur déshuileur en amont.</p> <p>En cas d'incendie ou de détection de pollution accidentelle, une vanne à fermeture manuelle en aval de</p>

				<p>ce bassin permettra d'arrêter l'écoulement et d'assurer ainsi le confinement des eaux souillées. Les consignes pour le confinement des eaux sont jointes en pièce 23.</p> <p>Un merlon d'une hauteur de 3 m sera mis en place en partie basse de la zone accueillant les installations de méthanisation et permettra de retenir les digestats en cas de rupture d'une fosse de méthanisation ou de stockage (4991 m³ de rétention pour un volume maximum à confiner de 4 800 m³, correspond au volume hors-sol de la plus grande cuve).</p>
SECTION II : REJETS				
40	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		X	<p>Aucun rejet d'eaux résiduaires n'aura lieu dans le milieu aquatique. Les eaux pluviales seront infiltrées sur site après passage dans un séparateur à hydrocarbures.</p>
41	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets. En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons</p>		X	<p>Aucun rejet d'eau en continu.</p>
42	<p>Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; — phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. 		X	<p>Aucun rejet d'eaux résiduaires n'aura lieu dans le milieu aquatique. Les eaux pluviales seront infiltrées sur site.</p>

	<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; — DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; — DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; — phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>				
43	<p>Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>			X	Aucun rejet d'eaux résiduaires n'aura lieu vers les eaux souterraines.
44	<p>Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	X			<p>Les ouvrages de méthanisation seront équipés de réseaux de drainage avec regards de contrôle permettant de vérifier l'étanchéité des ouvrages. Un bassin de rétention permettra de confiner tout écoulement pollué sur les voiries. Des merlons délimiteront une zone de rétention.</p>
45	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>			X	Aucun rejet d'eaux résiduaires n'aura lieu dans le milieu aquatique.
46	<p>Épandage du digestat. L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan</p>	X			<p>L'objectif du site est de mettre sur le marché les digestats en tant que matières fertilisantes (respect du cahier des charges Dig Agri 3). Seuls les digestats non conformes au cahier des charges Dig Agri 3 seront recyclés par épandage sur des parcelles</p>

	d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.			agricoles du plan d'épandage de la SAS DU TONNERRE, permettant de valoriser la totalité du flux futur avec une marge de sécurité. L'étude préalable aux épandages est jointe à ce présent dossier.
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR				
SECTION I : GENERALITES				
47	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	X		Les aires de circulation sur le site sont en béton ou bitumées et la vitesse de circulation sera limitée. Le risque de dégagement de poussière est faible. Les équipements (chaudière, torchère...) seront entretenus régulièrement par des entreprises spécialisées.
48	Composition du biogaz et prévention de son rejet. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	X		Les teneurs en H2S, CH4 (et également O2 et CO2) du biogaz seront mesurées et enregistrées en continu grâce à un analyseur multigaz (6 points de suivis sur les conduites de biogaz). Les valeurs mesurées seront affichées sur l'appareil (et reportées sur la télésurveillance). L'appareil sera contrôlé par une société spécialisée, à fréquence réglementaire. La teneur en H2S du biogaz sera inférieure à 300 ppm. Les mesures des teneurs du biogaz en H2S seront effectuées en continu dans le ciel gazeux des fosses et à l'épuration. L'injection, d'une part, d'oxygène dans les ouvrages de méthanisation et d'autre part l'épuration du gaz avant injection au réseau permettront de maintenir une concentration en H2S faible. En dernier lieu, le gaz sera analysé par le poste d'injection GRDF et en cas de non-conformité (concentration en H2S > 300 ppm), le gaz sera renvoyé dans le ciel gazeux, pour un deuxième passage à l'épuration. Si la non-conformité persiste, le gaz sera éliminé avec la torchère.
SECTION II : VALEURS LIMITES D'EMISSION				
49	Prévention des nuisances odorantes. Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	X		Le site d'implantation a été choisi pour son éloignement des premières habitations (plus de 1 km). Une étude initiale des odeurs perçues dans l'environnement a été réalisée par la Société OSMANTHE. Elle est jointe en Pièce 24. Cette étude initiale a toutefois

	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;</p> <p>la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>			<p>été réalisée en dehors de toute opération d'épandage dans les parcelles agricoles du secteur. L'étude indique qu'actuellement, les notes odorantes dans la zone d'implantation du secteur sont principalement d'origines végétales (par exemple, odeurs liées aux céréales) et agricoles (par exemple, odeurs liées aux fumiers). Les intensités odorantes relevées sont de niveaux faibles à moyens. L'étude précise qu'un projet de méthanisation, à moins d'1 km du site de SAS DU TONNERRE, sera susceptible d'émettre des odeurs similaires à celles de la SAS DU TONNERRE.</p> <p>De manière générale, les effluents d'élevage (fumiers équins, fientes de volailles) seront directement incorporés au process à leur arrivée. Une ou deux bennes bâchées pourront exceptionnellement être stockées sur le site (durée inférieure à 48H).</p> <p>Les matières végétales (ensilages de dérobées ou de CIVE, paille de maïs) et les déchets d'industries agroalimentaires (pulpes de betteraves) seront stockés dans des silos couloirs sous bâches.</p> <p>Les ouvrages de méthanisation (digesteurs et post-digester) et la cuve de stockage de digestats seront fermés.</p>			
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS (SANS OBJET)							
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS							
50	<p>Valeurs limites de bruit.</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="324 1236 1310 1388"> <tr> <td data-bbox="324 1236 654 1388">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</td> <td data-bbox="654 1236 990 1388">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td data-bbox="990 1236 1310 1388">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés		X	<p>Les installations techniques les plus bruyantes seront confinées dans des locaux fermés et des containers (pompes, dispositif d'épuration...).</p> <p>Les agitateurs des cuves, fonctionnant de façon non continue) ne seront pas confinés.</p> <p>La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à l'intérieur du site.</p> <p>Une première mesure de contrôle du niveau sonore sera effectuée dans l'année suivant le démarrage de l'installation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés					

	<table border="1"> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table>	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. - Véhicules. — Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>											
CHAPITRE VII : DECHETS											
51	<p>Récupération. — Recyclage. — Elimination.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	X			<p>Les digestats seront valorisés comme fertilisants sur des terrains agricoles du plan d'épandage de la SAS DU TONNERRE (rappel : les digestats respectant le cahier des charges DigAgri3, non considérés comme des déchets, seront vendus en tant que fertilisants). Les quantités des autres déchets produits seront faibles (DIB, cartons, ...). Des filières de traitement et de recyclage spéciales seront utilisées pour chaque type de déchets.</p>						
52	<p>Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	X			<p>Un registre d'élimination des déchets sera tenu à jour par les exploitants.</p>						

53	<p>Entreposage des déchets. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination</p>	X			<p>Les déchets produits sur le site seront stockés dans des containers adaptés en attente de leur enlèvement par les sociétés spécialisées. Les capacités de stockage seront adaptées aux fréquences d'enlèvement.</p>
54	<p>Déchets non dangereux. Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	X			<p>Les digestats produits seront utilisés pour la fertilisation des grandes cultures dans le respect des prescriptions des programmes d'actions national et régional. Chaque type de déchets sera valorisé via une filière spécifique et adaptée.</p>
Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2					
55 bis	<p>Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux</p>			X	<p>Le site de méthanisation traitera les sous-produits d'origine animale de catégorie 2 suivants : fumiers d'équins et fientes de volailles.</p> <p>Les fumiers et fientes sont des matières listées au paragraphe ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009.</p> <p>Aucune autre matière de catégorie 2 ne sera traitée sur le site.</p>

	<p>chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>				
	<u>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</u>				
55	Contrôle par l'inspection des installations classées.	X			

	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.			Tous les frais indiqués ci-contre seront pris en charge par la SAS DU TONNERRE.
<u>Annexe I : Disposition techniques en matière d'épandage du digestat</u>				
	<p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; - une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; - la liste des prêteurs de terres ; - la liste et les références des parcelles concernées. <p>L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <p>a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.</p> <p>b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.</p> <p>c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables 	X		<p>L'épandage de digestats relève du régime de l'Autorisation selon la nomenclature Loi sur l'eau. La quantité annuelle d'azote épandue sera de 103 t/an maximum.</p> <p>Un plan d'épandage a été réalisé pour la valorisation des digestats qui ne rentreront pas dans le cadre de DIG AGRI. Les épandages ont fait l'objet d'une étude préalable aux épandages, jointe en Pièce jointe n°27.</p> <p>Les épandages feront l'objet d'un suivi agronomique spécifiant en particulier les quantités d'azote lié aux digestats épandues par parcelle.</p> <p>En cas de difficulté de stockage, les moyens mis en œuvre pour utiliser des stockages complémentaires seront précisés à la Préfecture</p> <p>L'étude préalable aux épandages présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques des digestats : l'intérêt agronomique et l'innocuité (chapitre « 1.2 Production de digestats », à partir de la page 12) - la comptabilité avec les contraintes environnementales et les divers documents de planification (chapitre « 3 Etude de la zone d'épandage ») - les modalités de stockage (chapitre « 5.6 Entreposage », page 77) - les modalités d'épandage (chapitre « 5.7 Modalités techniques de réalisation des épandages », page 78) - le dimensionnement du plan d'épandage (chapitre « 4.1 Dimensionnement du périmètre », page 54)

<p>(déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). <p>Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.</p> <p>Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.</p> <p>d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. <p>Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.</p>				<p>Le plan d'épandage est intégré dans l'étude préalable aux épandages transmise en dossier joint (Pièce n°27). Cette dernière intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les références des parcelles concernées (annexe 4) et une cartographie (annexes 2 et 3), - la liste des prêteurs de terre (chapitre « 4.5 Descriptif des exploitations concernées », page 62).
---	--	--	--	--

<p>e) Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>	x		<p>Des scénarios prévisionnels d'épandage en fonction de la destination de la parcelle sont joints au chapitre « 5.1 calendrier prévisionnel d'épandage » en pages 68 et 69 de l'étude préalable aux épandages.</p> <p>Un programme prévisionnel précis sera établi dans le cadre du suivi agronomique des épandages.</p>
<p>f) Règles d'épandage :</p> <p>Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; - sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; 	x		<p>La Chambre d'Agriculture a établi l'étude préalable aux épandages selon la réglementation en vigueur. L'étude est jointe en Annexe (Pièce 27).</p> <p>Les doses d'apports de digestats ont été déterminées selon les principes indiqués ci-contre (chapitre « 5.2 Doses d'apports », page 71)</p> <p>Les distances d'épandage sont précisées au chapitre « 2.3.1 Les distances d'épandage », page 20.</p> <p>Les techniques d'épandage, permettant de limiter l'émission atmosphérique d'ammoniac sont indiquées au chapitre 5.7 « Modalités techniques de réalisation des épandages », page 78)</p> <p>L'épandage de la phase liquide sera réalisé avec un système de rampe et pendillards.</p> <p>L'épandage du digestat solide sera réalisé avec un épandeur à fumier avec table d'épandage, pour une meilleure répartition du produit au sol.</p> <p>Seuls les sols aptes à l'épandage recevront des digestats.</p> <p>Les sols ont fait l'objet d'une étude APTISOL (annexe 10) qui permet de les classer en fonction de leur capacité à recevoir des épandages.</p> <p>Les doses d'épandage seront inférieures à celle indiquées</p>

<p>- pendant les périodes de forte pluviosité.</p> <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m² (500 m³/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m² (1 500 m³/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.</p> <p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p> <p>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>h) Abandon parcellaire</p> <p>Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>« i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »</p>			<p>ci-contre et adaptées en fonction des cultures réceptrices.</p> <p>Un cahier d'épandage sera tenu et précisera les éléments ci-contre.</p> <p>Un cahier d'épandage sera tenu et précisera les éléments ci-contre.</p> <p>Les prescriptions ci-contre seront suivies en cas d'abandon parcellaire.</p> <p>L'emplacement de parcelles dans les zones vulnérables a été pris en compte dans l'étude préalable aux épandages.</p>
---	--	--	--

<u>Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols</u>				
<p>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%); matière organique (%); - pH; - azote global; - azote ammoniacal (en NH₄); - rapport C/N; - phosphore total « P₂O₅ »; potassium total (en K₂O); <p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs. <p>En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristique des matières épandues <p>Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les matières ne peuvent être répandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe; <p>En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.</p> <p>Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable); - entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes); - œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. 	X			<p>Une estimation de la valeur agronomique des digestats est présentée dans l'étude préalable aux épandages, au chapitre « 1.2.1 Estimation de la composition moyenne des digestats produits », page 14.</p> <p>Les teneurs attendues en matières sèches, matières organiques, azote (...) y sont indiqués.</p> <p>Des analyses de sol sont présentées dans l'étude préalable aux épandages, en annexe 13.</p> <p>Le projet ne relève pas de la rubrique 2781-2.</p>

	<p>Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.</p> <p>Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. 				
--	--	--	--	--	--

PIECE JOINTE n° 7

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE n° 8

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE n° 9

REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Le code de l'Environnement prévoit dans son article R512-46-20 que « dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, l'arrêté d'enregistrement détermine également l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Le 20/12/2019, La SAS DU TONNERRE a transmis à la mairie de Saint-Leu d'Esserent, autorité compétente en matière d'urbanisme, une demande d'avis sur le devenir du site en cas de cessation d'activité. L'avis du maire sur le devenir du site est joint en page suivante.

Le demandeur (SAS DU TONNERRE) étant également le propriétaire du terrain, son avis n'est pas à fournir.

En cas de cessation d'activité de la société, une remise en état compatible avec l'usage futur sera assurée.

En cas de cessation d'exploitation, les sources potentielles d'impact sur le site sont les suivantes :

- Impact visuel : dégradation des structures et des bâtiments,
- Impact sur la qualité de l'eau : pollution des eaux superficielles ou profondes par des déversements accidentels de produits chimiques, de matières premières...,
- Sécurité :
 - dégradation importante des bâtiments et ouvrages pouvant entraîner leur effondrement et un danger pour les personnes,
 - risque électrique : court-circuit, électrocution, risques d'incendie.

Le cas échéant et au vu des sources potentielles d'impact, la SAS DU TONNERRE retiendrait les mesures suivantes :

- Evacuation et élimination des déchets y compris des digestats, des produits chimiques ; nettoyage des produits organiques pouvant provoquer une pollution ou des nuisances olfactives.
- Enlèvement de toutes substances potentiellement polluantes : déchets, huiles usagées, produits chimiques, ...
- Maintien en état des structures et mise en place de dispositifs évitant toute intrusion ou mise en œuvre du démontage après obtention d'un permis de démolition et remise en état du site permettant les usages prévus par les documents d'urbanisme,
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion (vidange des ouvrages et canalisations, coupure de toutes les alimentations en électricité et en eau par les services autorisés, mise hors service des panneaux photovoltaïques),
- Etudes et analyses des sols et des eaux avec engagement des procédures nécessaires de dépollution des sols ou des eaux souterraines éventuellement pollués,
- Entretien des abords du site et de la clôture,
- Surveillance périodique du site.

Les gérants de la SAS DU TONNERRE informeront le Préfet dans les conditions et délais fixés par les articles R 512-74 et suivants.

Suite à l'arrêt de l'activité, une visite approfondie des installations et du site serait menée afin de détecter tout élément susceptible de présenter un risque de pollution ou un danger pour les populations environnantes. Une attention particulière serait portée aux réseaux de collecte des eaux (regards, canalisations). Après cessation d'activité, le site ne présentera pas de danger pour l'environnement et le voisinage.



Saint-Leu-D'esserent, le 05 août 2020,

SAS DU TONNERRE
Représenté par Monsieur VERSTAVEL Bruno
7 rue Paul Bert
60270 GOUVIEUX

Service urbanisme
Affaire suivie par : Gaëlle François
Tel. 03.44.56.87.08
Courriel : urbanisme@saintleudesserent.fr

Objet : projet de méthanisation SAS du Tonnerre

La réalisation du projet de méthanisation SAS du Tonnerre qui sera implantée sur la commune de Saint leu d'Esserent, voie communale n°7, sur les parcelles 24p et 25p de la section Z du cadastre situées en zone A du Plan Local d'Urbanisme est une installation soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-17 du code de l'Environnement, l'exploitant doit présenter les mesures de remise en état de son site, en cas de cessation d'activité.

Pour cela, les porteurs du projet SAS du Tonnerre s'engagent à ce que le site conserve une utilisation agricole de même pour les ouvrages qui seront adaptés en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire.

Frédéric BESSET



PIECE JOINTE n° 10

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE n°12

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Parmi les plans, schémas et programmes listés à l'article R 122-17 et tels qu'énoncés à l'article R 512-46-3 du code de l'Environnement, sont présentés ci-après, ceux dont l'objet est en lien avec le présent projet dont le SDAGE, Plan National des déchets ménagers et assimilés ainsi que les programmes d'action régional et national.

Il n'y a pas de SAGE pour l'Oise au niveau de Saint-Leu d'Esserent et le plan régional de gestion des déchets des Hauts de France n'a pas encore été approuvé.

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE

La situation du projet d'unité de méthanisation vis-à-vis des mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie est étudiée ci-après.

Défi	Orientation	Situation de la SAS DU TONNERRE						
1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »	1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.	La SAS DU TONNERRE n'effectue pas de rejet direct (effluents ou matières polluantes) dans les milieux aquatiques. Les eaux pluviales souillées sont incorporées dans le process et celles tombant sur les voiries seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant infiltration dans les sols.						
	2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).	Existence d'un réseau d'eaux pluviales spécifique, équipé d'un séparateur à hydrocarbures, d'un bassin de rétention (vanne de fermeture en sécurité) et d'un bassin d'infiltration. Sans objet avec le plan d'épandage de la SAS DU TONNERRE						
2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des Bonnes pratiques agricoles.	Le plan d'épandage est structurellement adapté aux flux en azote et phosphore à valoriser (bilans de fertilisation réalisés sur chaque exploitation intégrée). Les pressions moyennes en azote et en phosphore sur le plan d'épandage sont nettement inférieures aux besoins des cultures. <table border="1" data-bbox="1023 1301 1433 1503"> <tbody> <tr> <td>Surfaces du plan d'épandage</td> <td>1 287 ha épandables</td> </tr> <tr> <td>Flux fertilisants</td> <td>103 t N/an 42 t P₂O₅/an</td> </tr> <tr> <td>Pression moyenne</td> <td>80 kg N/ha 32 kg P₂O₅/ha</td> </tr> </tbody> </table>	Surfaces du plan d'épandage	1 287 ha épandables	Flux fertilisants	103 t N/an 42 t P ₂ O ₅ /an	Pression moyenne	80 kg N/ha 32 kg P₂O₅/ha
	Surfaces du plan d'épandage	1 287 ha épandables						
Flux fertilisants	103 t N/an 42 t P ₂ O ₅ /an							
Pression moyenne	80 kg N/ha 32 kg P₂O₅/ha							
	4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.	L'étude agro-pédologique réalisée sur le plan d'épandage a permis de déterminer les zones aptes à l'épandage et d'éviter des apports sur des sols inadaptés. Les parcelles présenteront une couverture des sols						

Défi	Orientation	Situation de la SAS DU TONNERRE
		en période hivernale (conformité avec les prescriptions du Programme d'Actions Régional) afin de limiter les risques de lessivage. Enfin, les doses d'épandage pratiquées respecteront le principe de la fertilisation raisonnée.
	5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique.	Sans objet
3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses.	La SAS DU TONNERRE n'effectue pas de rejet direct de substances dangereuses dans les milieux aquatiques.
	7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.	Les teneurs des digestats épandus en Eléments Traces Métalliques et Composés Traces Organiques seront conformes aux valeurs limites réglementaires
	8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses.	
	9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.	
4 : Réduire les pollutions microbiologiques	10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale.	Les parcelles du plan d'épandage de la SAS DU TONNERRE sont très éloignées de la zone littorale.
	11 - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle.	Les déchets traités sur l'unité de méthanisation sont des effluents d'élevage, des matières végétales et des déchets végétaux d'origine agroalimentaire non dangereux. Par ailleurs, le sol constitue un milieu défavorable à la survie des micro-organismes : pH, ultraviolets, aération et microflore participent à la destruction des germes mis au contact de la terre.
	12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole.	Sans objet avec les épandages de digestats de la SAS DU TONNERRE
5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses.	Aucune surface du plan d'épandage n'est concernée par des périmètres de protection immédiats, rapprochés ou éloignés des captages d'eau recensés sur le secteur.
	14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	
6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	Les parcelles du plan d'épandage localisées dans les zones classées potentiellement humides selon l'Agence de l'Eau (17 parcelles) ont été exclues des parcelles épandables.
	16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	Sans objet
	17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état.	La méthanisation est un procédé qui permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces émissions se limitent essentiellement aux véhicules (livraison de déchets et épandage).
	18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu.	Sans objet
	19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	Sans objet
	20 - Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique.	Sans objet avec l'activité ou le plan d'épandage de la SAS DU TONNERRE. Les agriculteurs peuvent toutefois être sensibilisés directement et participer à cette lutte.
	21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques.	Sans objet
	22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et	Sans objet

Défi	Orientation	Situation de la SAS DU TONNERRE
	encadrer la gestion des plans d'eau existants.	
7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine.	La SAS DU TONNERRE limitera au maximum sa consommation en eau. Une partie des besoins en eau sera assurée par la récupération d'eaux pluviales.
	24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines.	Sans objet
	25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future.	Plusieurs périmètres de protection des captages sont présents sur les communes du plan d'épandage. Toutes parcelles présentes à l'intérieur de ses zones ont été exclues des parcelles épandables. Les épandages seront réalisés dans le respect des distances d'exclusion vis-à-vis des points d'eau et des cours d'eau. Le forage du site sera conforme à la réglementation en vigueur pour la protection des eaux souterraines.
	26 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau.	Cet élément ne relève pas de la compétence de la SAS DU TONNERRE qui n'est pas gestionnaire des informations relatives aux débits des cours d'eau et aux éventuelles adaptations des autorisations de prélèvement.
	27 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères.	
	28 - Inciter au bon usage de l'eau.	La SAS DU TONNERRE limitera au maximum sa consommation en eau. Celle-ci sera limitée aux stricts besoins de l'unité.
8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation.	Sans objet
	30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.	
	31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.	
	32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval.	Sans objet
	33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.	Sans objet

Les mesures prises par la SAS DU TONNERRE sont compatibles avec les mesures clés définies par le SDAGE Seine-Normandie.

2. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) fixe des objectifs généraux pour la période 2014-2020 :

- réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés d'ici 2020,
- stabilisation de la production des déchets d'activités économiques d'ici 2020,
- stabilisation de la production des déchets du BTP d'ici 2020.

Pour l'objectif lié aux déchets d'activités économiques, les actions prévues portent sur l'information et la prévention.

Tous les déchets produits par l'activité du site de méthanisation sont récupérés, triés et valorisés et/ou traités par des filières spécialisées.

La gestion des déchets sera cohérente avec le PNPD.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL

Le plan d'épandage est présenté en détail dans la pièce jointe n° 27.

3.1. Programme d'actions national :

Les épandages de digestats sont soumis au programme d'actions national : arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011.

Cet arrêté précise notamment :

1. Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
2. Prescriptions de calcul de doses pour garantir l'équilibre de la fertilisation azotée,
3. Les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques,
4. Les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau.

L'ensemble de ces mesures est complété par le programme d'actions régional décrit ci-après et vérifié dans le cadre de l'étude préalable aux épandages réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

3.2. Programme d'actions régional :

Les épandages de digestats sont soumis au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haut de France (arrêté du 30 août 2018).

➤ Respect de l'équilibre de la fertilisation

Des bilans de fertilisation (en annexe de l'étude préalable aux épandages) ont été établis pour l'ensemble des exploitations intégrées au plan d'épandage.

Le plan d'épandage dégage une disponibilité en azote et phosphore suffisante pour valoriser la totalité des flux fertilisants prévisionnels dans des conditions conformes aux règles en vigueur.

Les doses d'épandage seront établies à partir des méthodes retenues par le programme d'actions régional et adaptées avec la valeur fertilisante des digestats.

Des conseils seront régulièrement rappelés par les gérants aux agriculteurs et réactualisés autant que de besoin en fonction de l'évolution de la valeur fertilisante des digestats.

Les épandages seront réalisés avec le matériel adapté, permettant une maîtrise des doses d'apports.

➤ Respect du calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage est présenté dans l'étude du plan d'épandage (Cf. Pièce jointe n°27).

➤ Mesures renforcées en ZAR

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

➤ Couverture des sols

La couverture des sols (période hivernale ou en bordure des cours d'eau) reste du ressort des agriculteurs. On notera toutefois que :

- le calendrier interdit les épandages sur terre nue en hiver.
- les épandages des digestats sont réalisés à plus de 35 m des cours d'eau.

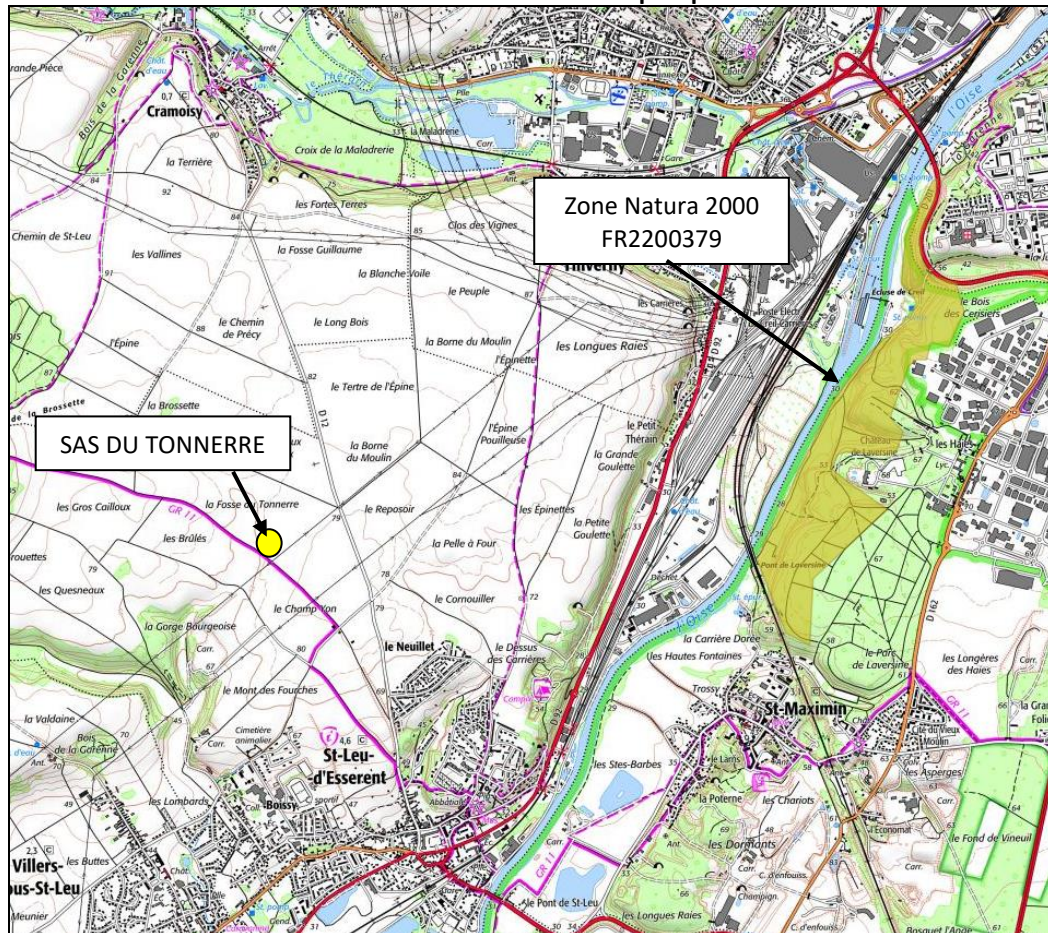
Ainsi, l'activité de la SAS DU TONNERRE est compatible avec le programme d'actions régional des Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que le programme d'actions national.

PIECE JOINTE n° 13

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La carte ci-dessous présente la zone Natura 2000 la plus proche du futur site de méthanisation, à savoir la zone FR2200379 (directive habitats) « Coteaux de l'Oise autour de Creil » à environ 2,7 km à l'Est du site.

Localisation de la zone Natura 2000 la plus proche du site



Le site est en dehors de toute zone Natura 2000.

Par ailleurs, l'arrêté du 16 décembre 2010 fixe la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (même lorsque le projet est implanté en dehors de zones Natura 2000) pour le département de l'Oise, prévue respectivement au paragraphe 2° du chapitre III et au chapitre IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Dès lors qu'elles n'ont pas de rejet d'eaux, non pluviales, non domestiques, direct dans le milieu aquatique ou qu'elles ne prévoient pas un plan d'épandage en totalité ou en partie au sein d'un site Natura 2000, les Installations Classées ne sont pas répertoriées dans ce document.

Ainsi, l'incidence du site sur la zone Natura 2000 n'est pas à réaliser.

PIECE JOINTE n° 14

PIECE JOINTE n° 15

PIECE JOINTE n° 16

PIECE JOINTE n° 17

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE N°18
Courriers du SDIS
Feuilles de calcul D9/D9A
Feuille de calcul du bassin de régulation des eaux pluviales

PIECE JOINTE n° 19

PLANS ATEX ET DE SECURITE

PIECE JOINTE n° 20

CONTRATS DE MAINTENANCE

PIECE JOINTE n° 21

CERTIFICAT DE CONFORMITE DE LA TORCHERE

PIECE JOINTE n° 22

**PROGRAMME DE CONTROLE ET DE MAINTENANCE ET PLANNING D'ENTRETIEN GENERAL
DU SITE**

PIECE JOINTE n° 23

CONSIGNES POUR LE CONFINEMENT DES EAUX

PIECE JOINTE n° 24

ETUDE OSMANTHE – ETAT INITIAL OLFACTIF DU SITE

PIECE JOINTE n° 25

**CREATION D'UN FORAGE
DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
Rapport GES n°18799**

PIECE JOINTE n° 26

**COMPLEMENTS EN REPONSE AUX COURRIERS DE LA PREFECTURE DU 07/07/2020 ET DU
03/11/2020**

REPONSE AU COURRIER DE LA CELLULE POLICE DE L'EAU DU 8 DECEMBRE 2020

**SECONDE REPONSE AU COURRIER DE LA CELLULE POLICE DE L'EAU DU 8 DECEMBRE –
COMPLEMENTS SUR LE STOCKAGE DE DIGESTAT ET LE TEMPS DE VIDANGE DU BASSIN
D'INFILTRATION**

PIECE JOINTE n° 27

ETUDE PREALABLE DU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS (tirée à part)